

**DECLARATION ET RECEPISSE POUR INCINERATION DE VEGETAUX
(à déposer en Mairie du lieu d'écobuage au moins 5 jours francs
avant la date prévue de l'opération)**

PERIODES DU 1^{er} OCTOBRE AU 28 FEVRIER ET DU 1^{er} MAI AU 30 JUIN

DECLARATION

Je soussigné,

NOM.....PRENOM.....

ADRESSE.....

Agissant en qualité de propriétaire ou ayant droit (1) déclare avoir l'intention de procéder à l'incinération de végétaux sur la

COMMUNE : LIEU-DIT :

PARCELLES n°.....SUPERFICIE :

NATURE DES VEGETAUX A INCINERER : rémanents de coupe, végétation sur pieds (1)

DISTANCE DES BOIS, PLANTATIONS, LANDES, MAQUIS , etc.....

DATE DE L'OPERATION ENVISAGEE :HEURE D'EXTINCTION :

MOYENS DE SECURITE MIS EN PLACE :

MATERIEL :

PERSONNEL :

Fait à.....,le.....

Signature du demandeur,

(1) rayer la mention inutile

Les moyens des sapeurs pompiers locaux ne sont pas autorisés à participer à la surveillance de travaux d'incinération effectués à titre privé.

RECEPISSE

<p>N°..... du registre des déclarations</p>	<p>Je soussigné, Maire de.....</p> <ul style="list-style-type: none"> • délivre récépissé de la déclaration d'écobuage faite, ci-dessus, par M.....qui est autorisé à pratiquer cette incinération sous son entière responsabilité dans le cadre des règlements en vigueur et en se conformant éventuellement aux directives des agents de l'Administration (Services d'Incendie, Gendarmerie ou Police, Services Forestiers....) • en avise: <ul style="list-style-type: none"> -le Commandant de la Brigade de Gendarmerie (ou le Commissaire de Police) de..... -le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours (CODIS) -le Chef du Service Interdépartemental de l'Office National des Forêts <p>A.....,le.....</p> <p>Signature et cachet,</p>
---	---

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

(à remettre au demandeur)

Dans toute la mesure du possible, la destruction des végétaux coupés devra être effectuée après mise en tas à distance utile des forêts.

Avant de commencer toute incinération, il conviendra de vérifier si les conditions et les prévisions météorologiques sont favorables: absence de vent et humidité suffisante. Ces renseignements sont disponibles sur le répondeur départemental de Météo-France au 08.92.68.02.42 (0,34 €/mn).

Après avoir délimité les parcelles à traiter par la pratique du coupe-feu, les feux ne pourront être allumés qu'entre le lever du jour et 9 heures et éteints avant la tombée de la nuit. Ils ne seront pas possibles au voisinage des poteaux, ni à l'aplomb des lignes et câbles d'EDF et des lignes téléphoniques. Une vérification sera faite pour s'assurer que le feu est éteint dès la fin du jour.

La superficie incinérée ne pourra être supérieure à deux hectares d'un seul tenant. En conséquence, les parcelles d'une surface supérieure à 2 ha devront être cloisonnées par la même pratique coupe-feu, de façon à respecter cette limite, deux parcelles contiguës ne pouvant être incinérées en même temps.

Afin d'assurer la protection de la faune, la mise à feu sera effectuée sur un côté par tranches successives de 100 mètres au maximum en remontant contre le vent.

Le responsable devra disposer sur place, durant tout le déroulement de l'incinération, du personnel (au minimum 2 personnes) et des moyens (pelles, tracteur, seaux, réserve d'eau) nécessaires pour enrayer tout incendie échappant à son contrôle.

Les contrevenants aux prescriptions édictées pour assurer la prévention des incendies de forêts seront pénalement et civilement responsables des dégâts et dommages provenant des feux qu'ils auront allumés.

En période particulièrement critique, le Préfet peut être amené à suspendre momentanément l'autorisation d'emploi du feu. Ces dispositions seraient alors, en raison de leur urgence, portées à la connaissance des intéressés par voie de presse.